

Convention Collective du Rugby Professionnel
Accord de salaires des Joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs et des joueurs « espoirs »
(salaires minima) pour la saison 2024/2025

La rémunération effective annuelle (SALAIRE FIXE, selon les dispositions de l'article 4.2.1 du Chapitre 1 du Titre II et à l'Article 6.1 du Chapitre 2 du Titre II de la CCRP) de chaque joueur ne peut être inférieure à un minimum fixé ci-dessous.

Des montants différents sont prévus pour les joueurs évoluant dans un Club de 1^{ère} ou de 2^{ème} division professionnelle.

Les minima ci-dessous correspondent à un temps complet. Les rémunérations effectives des joueurs professionnels pluriactifs à temps partiel et des joueurs espoirs peuvent donc être établies au minimum au prorata de la durée effective du travail, dans le respect de la durée minimum fixée par la Convention collective du rugby professionnel.

Rémunération brute annuelle (en Euros)	1 ^{ère} division professionnelle	2 ^{ème} division professionnelle
1. Joueur professionnel exclusif ou pluriactif à temps complet	42 000	23 000
2. Joueur sous contrat Espoir à temps complet	26 000	23 000

La rémunération minimum des joueurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif/espoir des deux divisions s'apprécie hors avantages en nature.

Le présent accord de salaire a été conclu et signé à Paris le 26 mars 2024.

Entre :

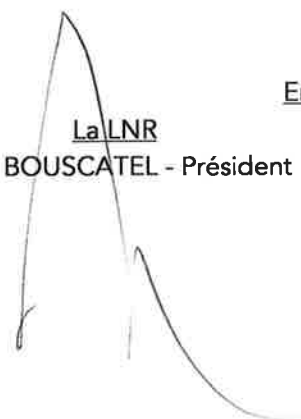
Partie patronale
UCPR
Alain CARRE – Président



Partie salariés
PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU - Président



En présence de :
La LNR
René BOUSCATEL - Président



TECH XV
Didier NOURAU – Président

